

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
<u>Article 4</u> :	b) Composition	Un conseil composé de 22 membres est complètement irréaliste et ne peut fonctionner. Le nombre optimal pour une saine organisation est 13 membres, composés en majorité par les milieux économiques en majorité patronaux, savoir 8 représentants, dont 2 des syndicats. Les lettres c) f) g) et h) ne sont pas indispensables et il est donc proposé à des fins d'efficacité de les abroger.	A modifier comme suit: Art. 4. – Le Conseil vaudois de formation professionnelle est un organe consultatif, présidé par le chef du département ou le chef du service en charge de la formation professionnelle, et composé de 13 membres désignés par le Conseil d'Etat. Il comprend, outre le chef du département ou le chef du service en charge de la formation professionnelle : a) 8 représentants des organisations du monde du travail, dont 2 des syndicats; b) un représentant des Hautes écoles non universitaires ; c) un représentant des Ecoles supérieures ; d) le président de la Conférence des directeurs des établissements de la formation professionnelle ; e) le président de la Conférence des directeurs des gymnases.
<u>Article 30</u> :	Conseil des élèves a) Composition et compétences	On voit mal comment les directions d'école vont pouvoir constituer de tels conseils alors que les apprentis ne se rendent qu'une fois par semaine dans les écoles professionnelles.	Aucune
<u>Article 37</u> :	Durée de la période d'enseignement	L'alinéa 3 nous paraît inutile.	A abroger
Sous-section II : Fréquentation des cours			
<u>Article 49</u> :	Présence aux cours	L'alinéa 4 ne définit pas ce que l'on entend par candidat libre. Il est souhaitable de combler cette lacune.	
<u>Article 51</u> :	Avis d'absence	Le "cas échéant" tel qu'utilisé est ambigu. C'est dans tous les cas que l'entreprise formatrice doit être la destinataire de l'avis d'absence.	Biffer "le cas échéant".

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Sous-section III : Evaluation			
<u>Article 55</u> :	Bulletin de notes	Le "cas échéant" est utilisé de manière ambiguë. C'est dans tous les cas que l'entreprise formatrice doit être destinataire du bulletin de notes. Cette information régulière (semestriellement au moins) est indispensable au suivi de l'apprenti.	Al. 1 Biffer "le cas échéant" Biffer "ou annuellement"
<u>Article 56</u> :	Récusation	Cette disposition n'est pas acceptable dans le cas d'une formation dans une entreprise familiale, telle qu'il en existe de nombreuses dans le domaine agricole.	A nuancer
Sous-section IV : Cours interentreprises (CIE)			
<u>Article 57</u> :	Offre de cours interentreprises selon l'art. 56 de la loi	Le terme "inadéquat" n'est pas suffisamment explicite. Qui va en définir les critères? Nous relevons que l'Etat n'a pas à juger de l'"adéquation" des cours. L'Etat doit vérifier si les cours existent ou non. Il se doit alors d'intervenir et d'en organiser un. L'art. 56 al. 3 LVFPr est suffisant à cet égard.	Abroger l'al. 2
<u>Article 58</u> :	Commission subsidiaire constituée par le département selon l'art. 56 al. 3 de la loi	Il faut reprendre la terminologie de la LVFPr, savoir une "commission chargée des cours interentreprises". Il va sans dire qu'utiliser deux terminologies pour la même commission est source de confusion.	Biffer "subsidiaire".

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
<u>Article 62</u> :	Accès aux cours interentreprises	<p>L'accès aux cours ne peut être garanti que si lesdits cours sont payés. Or, certaines entreprises ne paient pas et la loi ne permet pas d'interdire l'accès aux cours des apprentis concernés. En cas de non-paiement des cours, la procédure de poursuite ne permet pas de recouvrer les montants dans un délai raisonnable. Dès lors, comme c'est le cas dans plusieurs cantons dans pareils cas, l'autorisation de former est retirée, puisque l'entreprise ne remplit pas une de ses obligations fondamentales. Nous proposons donc l'introduction d'un nouvel alinéa.</p> <hr/> <p>Le département doit fournir rapidement (dès fin août) le nom des apprentis.</p>	<p>Ajouter un nouvel alinéa 2 :</p> <p>En cas de non paiement injustifié, l'autorisation de former est retirée.</p> <hr/> <p>Ajouter un nouvel alinéa 3:</p> <p>Le département doit fournir rapidement (dès fin août) le nom des apprentis aux organisateurs des CIE.</p>
Sous-section V : Formation initiale de deux ans			
Sous-section VI : Encadrement individuel spécialisé			
<u>Article 68</u> :	Principe	<p>Ce ne sont pas les bonnes personnes qui sont chargées de préavis sur la mesure d'encadrement individuel spécialisé. Le maître socioprofessionnel est le prestataire de la mesure, il ne peut donc pas être celui qui préavise. Les personnes les plus à même de préavis sont les conseillers aux apprentis, les commissaires professionnels et/ou les enseignants.</p>	<p>Modifier l'alinéa 3 comme suit:</p> <p>Les décisions du département prises en application des lettres a et b de l'alinéa précédent se fondent sur un préavis du conseiller aux apprentis, du commissaire professionnel ou de l'école professionnelle.</p>

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Sous-section VII : Discipline et sanctions			
Sous-section VIII : Dispositions diverses			
<u>Article 75</u> :	Remboursement des frais professionnels	Cet article concerne les formations duales et les formations à plein temps. Or pour les formations à plein temps (en école de métiers), un tel versement est inadéquat. Il se justifie donc de le nuancer par l'introduction d'une phrase supplémentaire qui tienne compte de ce cas particulier.	Rajouter la phrase suivante : Pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle à plein temps, le versement des mensualités pourra être ramené à des versements semestriels.
<u>Article 76</u> :	Autorisation de fréquenter une école professionnelle ou à plein temps dans un autre canton	Les associations professionnelles ne doivent pas être tributaires de l'absence d'offres scolaires dans le canton. Comme celles-ci se fondent sur la liste des enclassements fournie par la DGEF pour convoquer les élèves aux cours interentreprises, elles devraient aussi recevoir le nom de l'élève qui suit des cours en dehors du canton. Cela permettra à l'organisateur de cours interentreprises de mettre à jour ses inscriptions et convoquer l'élève aux cours, le cas échéant.	Introduire un nouvel alinéa 3: Le département en informe l'association professionnelle concernée.
<u>Article 83</u> :	Alcool, stupéfiants et tabac	Le fait d'indiquer que la consommation de stupéfiants est interdite dans le cadre de l'école implique qu'elle est autorisée en dehors. Or, il est rappelé à toutes fins utiles que la LStup prohibe toute consommation de stupéfiant. Nous demandons donc que le présent règlement soit cohérent et que cette mention soit abrogée. Il en va de même pour la fumée qui est régie par une législation cantonale spéciale.	Biffer "ou des stupéfiants" ou rappeler que conformément à la LStup toute consommation de stupéfiants est interdite au sein des établissements.
<u>Article 84</u> :	Déplacement scolaire		

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Chapitre deuxième : Formation duale Section I : Autorisation de former			
<u>Article 85</u> :	Autorisation de former	Cet article est inutile. C'est une redite de l'art. 16 de la LVFPr.	A abroger
<u>Article 86</u> :	Réseau	Cet article est contraire aux dispositions de la LFPr sur les réseaux d'entreprises (art. 8 al.2 OFPr). Il n'est pas possible d'exiger que tous les formateurs du réseau disposent des formateurs qualifiés selon les ordonnances de formation. Seule l'entreprise principale du réseau doit répondre à ces exigences. C'est du formalisme excessif qui nuit à la souplesse prévue pour les réseaux d'entreprises. Au demeurant, l'article 17 LVFPr est suffisant.	A abroger
<u>Article 87</u> :	Instruction et préavis du commissaire professionnel	Redondance entre l'alinéa 1 et 2	Modifier l'alinéa 1 comme suit: Biffer "dans laquelle doit se dérouler la formation afin de vérifier si les conditions de formation sont conformes aux exigences légales"

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Section II : Contrat d'apprentissage, droits et obligations des parties au contrat			
<u>Article 92</u> :	Contrat d'apprentissage	<p>Remarque générale sur les articles de cette section: Certaines des dispositions ci-dessous relèvent du droit privé du travail et n'ont pas leur place dans un règlement cantonal d'application d'une loi sur la formation professionnelle. En principe, les règles générales applicables aux contrats individuels de travail sont aussi applicables aux contrats d'apprentissage en vertu du renvoi de l'art. 355 CO. Les cantons n'ont donc en principe pas à s'immiscer dans ce qui relève de la liberté contractuelle des parties.</p> <hr/> <p>Al. 2 La date du 30 juin ne nous paraît pas réalisable dans tous les cas. Nous proposons donc d'assouplir cette disposition.</p>	<hr/> <p>Modifier l'alinéa 2 comme suit :</p> <p>"L'entreprise soumet le contrat d'apprentissage et ses éventuelles annexes signés par les parties au département, dans la mesure du possible, avant le 30 juin de l'année d'entrée en formation."</p>
<u>Article 94</u> :	Salaire de l'apprenti	La rémunération de l'apprenti est réglée par le CO et, plus généralement, par la législation sur le travail (LTr, CCT): elle n'a pas sa place dans ce règlement.	A abroger
<u>Article 98</u> :	Vacances	L'alinéa 2 est contraire à l'art. 329c CO.	Abroger l'alinéa 2
<u>Article 99</u> :	Congés extraordinaires	Cet article est superfétatoire, car déjà prévu à l'art. 329 al. 3 CO.	A abroger
<u>Article 101</u> :	Compensation des jours de maladie	Cet article n'est pas compréhensible et est contraire au CO.	A abroger

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
<u>Article 102</u> :	Rupture du contrat d'apprentissage	Erreur typographique	Supprimer "pendant" à la fin de l'alinéa 1.
<u>Article 103</u> :	Résiliation du contrat d'apprentissage	Cet article est contraire à l'art. 346 CO, qui est absolument impératif, savoir qu'il ne peut en aucun cas y être dérogé.	A abroger
<u>Article 104</u> :	Temps nécessaire pour la recherche d'un emploi	Cet article est contraire à l'art. 329 al. 3 in fine CO, qui ne prévoit d'accorder du temps qu'en cas de dénonciation du contrat, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.	A abroger
Section III : Enseignement professionnel			
<u>Article 107</u> :	Répétition de la procédure de qualification	Les cours théoriques étant gratuits (LFPr), il n'est pas utile de le rappeler.	Supprimer la mention "gratuitement".

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
<p>Chapitre troisième : Formation en école à plein temps Section I : Inscription, admission, contrat de formation et écolage</p>			
<p><u>Article 109</u> :</p>	<p>Admission</p>	<p>L'alinéa 1 pose le principe de l'admission de droit quelle que soit l'aptitude du candidat à exercer le métier. Or, les écoles de métiers sont des écoles qui délivrent un savoir spécialisé menant à l'obtention d'un CFC. Ce savoir ne peut être comparé à un savoir généraliste délivré dans un gymnase. Il requiert des aptitudes particulières qui doivent être testées. Priver les écoles de métiers d'un examen d'admission pour des motifs d'organisation scolaire pourrait être dommageable au futur apprenti qui sera orienté dans une profession pour laquelle il n'a peut-être aucune aptitude. Il nous paraît donc essentiel de permettre aux écoles délivrant des formations professionnelles à plein temps de vérifier les aptitudes pratiques des candidats. Cette compétence ne peut s'exercer que par l'organisation d'un examen d'admission ou sur dossier. En tout état de cause, l'absence d'examen fondée sur le nombre de places disponibles n'est pas acceptable. La disponibilité des places est une question d'organisation et de coordination entre les établissements qui doit être résolue indépendamment du critère d'admission.</p>	<p>A modifier comme suit:</p> <p>L'accès dans les écoles à plein temps est conditionné par un examen d'admission.</p>

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Chapitre quatrième : Formations particulières Section I : Mesures de préparation à la formation professionnelle initiale Sous-section I : Généralités			
<u>Article 120</u> :	Dispositions applicables	<p>Remarque de terminologie pour l'ensemble de la section: Les mesures de transition possibles dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle sont qualifiées de "mesures de préparation à la formation professionnelle initiale" dans la loi fédérale.</p> <p>Nous souhaitons que la terminologie de la loi fédérale soit respectée et que soit abrogé le terme de "transition" qui est inadéquat et renforce la connotation négative de ces mesures pour les élèves en particulier. Ce terme renforce l'impression d'une voie sans issue. Le dictionnaire définit la transition comme un passage graduel d'un état à un autre, état intermédiaire. Il n'y a pas d'objectif, c'est un état transitoire.</p> <p>Or, ce qui est voulu par les dispositions qui suivent est au contraire de clarifier les différences entre les différentes mesures de préparation à la formation professionnelle initiale.</p> <hr/> <p>Le contenu de cet article est une redite moins bien formulée de l'art. 83 al. 4 LVFPPr qui est suffisamment précis à cet égard.</p>	<p>Remplacer dans l'ensemble du règlement le terme de "transition" par "mesures de préparation à la formation professionnelle initiale".</p> <hr/> <p>A abroger</p>
<u>Article 121</u> :	Coordination de l'offre	<p>Cette disposition n'a pas sa place dans ce règlement.</p>	<p>A abroger</p>
<u>Article 122</u> :	Types de mesures	<p>Remarque identique à celle de l'art. 120 du présent règlement: La terminologie "Ecole de la transition" ne signifie rien!</p>	<p>Abroger le terme de transition et le remplacer par "mesures de préparation à la formation professionnelle".</p> <p>Remplacer "école de la transition" par "école de préparation à la formation professionnelle".</p>

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Sous-section II : Dispositions communes aux différentes mesures de transition			
<u>Article 123</u> :	Bénéficiaires	Remarque sur le titre de la sous-section II: La terminologie de la sous-section II doit être cohérente avec la terminologie de la section I qui est "Mesures de préparation à la formation professionnelle initiale". <hr/> Pas de remarque sur l'art.123	Remplacer "mesures de transition" par "mesures de préparation à la formation professionnelle initiale"
Sous-section V : Spécificités de l'école de la transition			
<u>Article 137</u> :	Définition et but	Même remarque terminologique.	Remplacer "école de la transition" par "école de préparation à la formation professionnelle".
<u>Article 140</u> :	Conseil de coordination a) Objectif	Cet article n'est pas à sa place. Le conseil de coordination des formations individualisées concerne toutes les mesures de préparation à la formation professionnelle initiale. Il n'a pas été voulu par le législateur de créer un conseil de coordination d'une école dite de transition, raison pour laquelle elle n'y figure pas ! Le conseil voulu par le législateur figure à l'art. 86 de la LVFPr et doit être respecté comme tel.	A abroger
<u>Article 141</u> :	b) Composition	Idem remarque précédente.	A abroger
<u>Article 142</u> :	c) Organisation	Idem remarque précédente.	A abroger

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Section II : Examens intermédiaires			
<u>Article 154</u> :	Echec aux examens intermédiaires	Nous estimons qu'il n'est pas de la compétence des écoles professionnelles de gérer les conséquences d'un échec aux examens intermédiaires.	<p>Modifier l'alinéa 1 comme suit:</p> <p>En cas de résultats insuffisants de l'apprenti aux épreuves pratiques ou théoriques, le département en informe l'entreprise formatrice et l'association patronale concernée. Les mesures appropriées sont précisées dans les directives.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 sont à abroger.</p>
Section III : Procédures de qualification standard			
<u>Article 169</u> :	c) Indemnités	Contrairement aux enseignants des gymnases, qui sont indemnisés (cf art. 67 du règlement sur les gymnases), les enseignants des écoles professionnelles agissant comme experts aux examens ne sont pas indemnisés. Nous estimons qu'une telle inégalité de traitement n'est pas acceptable et qu'elle rendra plus difficile la recherche d'experts.	A modifier
Chapitre sixième : Maturité professionnelle			
Section I : Généralités			
<u>Article 187</u> :	Bases légales	L'alinéa 3 est inacceptable. La loi sur la formation professionnelle et son règlement doivent demeurer l'unique siège de la matière pour l'ensemble des professions, quel que soit le type d'établissement qui forme.	Abroger l'alinéa 3.
<u>Article 189</u> :	Mise en œuvre	Pourquoi placer cet article dans le chapitre de la MP? Nous proposons qu'il soit intégré dans l'art. 3 du présent règlement qui énumère les compétences du Conseil de la formation professionnelle.	A abroger et modifier l'art. 3 en conséquence.

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Section II : Admission, bulletin de notes et promotion			
<p><u>Article 190</u> :</p>	<p>Admission au modèle « intégré »</p>	<p>Nous nous étonnons du contenu de cette disposition qui représente un retour en arrière par rapport au règlement sur la maturité professionnelle adopté en 2007 par le Conseil d'Etat. Nous souhaitons que le contenu de l'article 6 dudit règlement soit repris dans le présent règlement. Pour des raisons inexplicables, le canton de Vaud transpose les critères d'entrée en école de culture générale dans les gymnases, lesquels sont utiles à une formation académique axée sur un savoir général. Or la maturité professionnelle comporte une spécialisation (MPA, MPC, MPT et MP-S2) impliquant des aptitudes spécifiques et différentes selon l'orientation choisie. A titre d'exemple, un élève qui a obtenu les notes de 4.0 en français, 6.0 en mathématiques et 3.0 en allemand et anglais, soit un total de 13 points, ne peut pas être admis en classe de MP alors qu'il dispose manifestement des facultés lui permettant d'entreprendre un apprentissage technique avec une MP intégrée. Tenir compte de l'importance du dessin pour suivre une formation MP artistique est fondamental et permettrait de plus de valoriser cette matière pendant la scolarité obligatoire.</p> <p>Par ailleurs, après analyse des critères en place dans les autres cantons suisses, le canton de Vaud est le seul canton à ne pas permettre à un élève issu de la voie VSO d'entrer en maturité professionnelle. Tous les autres cantons de Suisse prévoient cette possibilité. Nous souhaitons qu'une telle possibilité puisse exister, d'où notre proposition ci-après de rajouter la lettre e).</p>	<p>Ajouter les lettres suivantes à l'al. 1:</p> <p>c) les porteurs du certificat d'études de la voie secondaire générale (VSG) vaudoise ayant obtenu au moins dix-huit points au total des évaluations de français, de mathématiques, d'une langue seconde et d'une quatrième discipline liée à l'orientation choisie, à savoir les arts visuels pour l'orientation MPA, l'économie pour l'orientation MPC et les sciences –TP pour les orientations MP-S2 et MPT ;</p> <p>d) les candidats qui remplissent les conditions d'admission et dont la candidature a été retenue à l'issue de la procédure d'admission dans leur canton de domicile ;</p> <p>e) les autres candidats qui ont satisfait aux exigences d'un examen organisé par le service en charge de l'enseignement postobligatoire. Cet examen porte sur les branches suivantes : français, allemand, anglais et mathématiques. Les candidats sont admis s'ils obtiennent au minimum seize points au total des quatre branches examinées. Des exigences supplémentaires relatives à certaines disciplines, en fonction des orientations de MP, peuvent être fixées par le service en charge de la formation professionnelle.</p>

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
<p><u>Article 191</u> :</p>	<p>Modèle « post-CFC »</p>	<p>Nous constatons tout d'abord que le canton de Vaud est l'un des seuls cantons à envisager des conditions d'admission ou un examen d'admission pour les maturités professionnelles "post CFC". Nous relevons ensuite que la loi fédérale ne le prévoit pas, sans l'interdire toutefois.</p> <p>Examiner les compétences des candidats sur la base de critères anciens (reprise des notes obtenues par lesdites personnes lors de leur scolarité obligatoire, par exemple pour constater qu'elles n'auraient pas obtenu les fameux 14 points leur permettant d'entrer au Gymnase dans la voie de l'école de culture générale) revient à considérer qu'un CFC a moins de valeur que lesdits 14 points de l'école obligatoire.</p> <p>Cette restriction d'accès à la maturité professionnelle est dommageable, tant pour les jeunes en question que pour le monde économique. Nous demandons la suppression des conditions d'entrée à la maturité modèle "post-CFC".</p> <p>L'argument selon lequel une telle suppression occasionnerait un « appel » difficile à gérer en termes d'effectifs n'est pas acceptable. Pour ne citer qu'un exemple, le canton de Vaud vient d'être amené à ouvrir plus d'une vingtaine de classes supplémentaires au Gymnase, aucun argument financier n'y a jamais été opposé. S'il y avait cinq, six ou dix classes de plus pour la maturité professionnelle, le canton devrait d'y mettre les moyens adéquats sans discussion.</p>	<p>A modifier comme suit:</p> <p>Peuvent être admis dans les classes de maturité professionnelle du modèle post-CFC, les titulaires d'un CFC d'une profession dont la durée de formation réglementaire est de 3 ou 4 ans.</p> <p>Abroger les alinéas suivants.</p>

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
Chapitre septième : Ecoles privées Section I : Ecoles privées accréditées			
TITRE III : SURVEILLANCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE			
<u>Article 211</u> :	d) Fréquence des visites	Si la fréquence des visites est imposée par le règlement, le financement adéquat doit être garanti. Il manque une base légale pour leur financement.	Ajouter l'alinéa suivant: Le département assure le financement de ces prestations.
<u>Article 212</u> :	e) Rapport	Le rapport doit aussi être envoyé à la commission de formation professionnelle.	Rajouter à la fin de l'alinéa 1 "et à la commission de formation professionnelle".
<u>Article 213</u> :	Cours interentreprises	Attention aux commissions de surveillance fédérales et donc aux contradictions éventuelles. C'est aux OrTra de contrôler la qualité des CIE. Le commissaire n'a généralement pas accès aux séances nationales ad hoc.	
<u>Article 215</u> :	b) Organisation	Il manque une base légale pour leur financement.	A modifier comme suit: Le financement des commissions de formation professionnelle est assuré par le département selon un mode à définir (forfait ou horaire).
<u>Article 216</u> :	c) Rapport	L'art. 91 al.5 de la LVFPr est suffisant.	A abroger.
TITRE V : RECOURS			
<i>Pas d'articles prévus. Le titre sera supprimé si aucune proposition n'est faite.</i>		Pourquoi maintenir un tel titre?	A abroger

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
TITRE VI : FORMATEURS			
<u>Article 233</u> :	Catégories d'enseignants	Abroger le terme de maître de la transition! Ce sont des maîtres d'enseignement professionnel.	Modifier la terminologie de "maître de la transition" en "maître d'enseignement professionnel".
TITRE VII : FORMATION CONTINUE A DES FINS PROFESSIONNELLES			
<i>La LVFPPr étant à notre sens exhaustive sur ce point, aucun article n'a été prévu dans le règlement concernant ce chapitre.</i>		Pourquoi maintenir un tel titre ?	A abroger
Chapitre deuxième : Organisation			
Chapitre troisième : Ressources et prestations			
<u>Article 274</u> :	Versement concernant les cours interentreprises	Pour des raisons de simplification administrative, nous souhaitons que la fondation verse le financement des prestations directement à l'organisateur de cours interentreprises et pas à l'entreprise formatrice. C'est la procédure adoptée par le fonds cantonal genevois, cela évite d'avoir à traiter en direct avec chacune des entreprises formatrices et permet d'adopter les mêmes règles de financement que l'organisateur de cours soit vaudois ou non.	Modifier l'alinéa 2 comme suit: Lorsque les apprentis d'une entreprise assujettie à la fondation suivent des cours interentreprises en dehors du canton, la fondation verse aux organisateurs de cours interentreprises hors canton des prestations équivalentes à celles versées dans le canton. Les modalités sont réglées dans le règlement interne de la fondation.
TITRE X : PROTECTION DES DONNEES			
<i>La LVFPPr étant à notre sens exhaustive sur ce point, aucun article n'a été prévu dans le règlement concernant ce chapitre.</i>		Pourquoi maintenir un tel titre ?	A abroger

Article	Note marginale	Remarques	Propositions
TITRE XI : DISPOSITIONS PENALES			
<i>La LVFPr étant à notre sens exhaustive sur ce point, aucun article n'a été prévu dans le règlement concernant ce chapitre.</i>	Pourquoi maintenir un tel titre ?	A abroger	